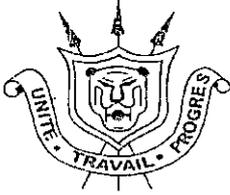


REPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDONNANCE CONJOINTE N°530/540/.....DU¹²⁸ 18/7/2025 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°215/224 DU02/03/2011 PORTANT FIXATION DES TARIFS DU PASSEPORT BIOMETRIQUE, DU LAISSEZ PASSER TENANT LIEU DE PASSEPORT BIOMETRIQUE, DES VISAS BIOMETRIQUES ET DES CARTES D'IDENTITE POUR ETRANGERS BIOMETRIQUES.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/27 du 09 Décembre 2021 portant modification de la Loi organique N°1/03 du 20 février 2017 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n° 1/209 du 31 octobre 1975 portant ratification de la convention de l'organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Vu la Loi n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et de la protection des victimes;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code pénale;

Vu la Loi n°1/25 du 05 novembre 2021 portant réglementation des migrations au Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget et de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026;

Vu le Décret-loi n° 1/45 du 7 août 1969 portant adhésion du Burundi au protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le Décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique ;

Vu le décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que ratifiée par lettre n° 049/1403 du 19 juillet 1963 ;

Vu le Traité du Marché commun de la l'Afrique Orientale et Australe (COMESA);

Revu l'Ordonnance n°215/224 de la 02/03/2011 portant fixation des tarifs du passeport biométrique, du laissez-passer tenant lieu de passeport biométrique, des visas biométriques et des cartes d'identité pour étrangers biométriques,

ORDONNENT :

Article 1 :

La présente ordonnance a pour objet fixation des tarifs du passeport biométrique, du laissez-passer tenant lieu de passeport biométrique, des visas biométriques et des cartes d'identité pour étrangers biométriques.

Article 2 :

Les tarifs des documents de voyage sont fixés de la manière suivante :

- a. Le prix du passeport biométrique ordinaire est fixé à trois cent mille (300.000) francs burundi;
- b. Le prix du passeport diplomatique biométrique et du passeport de service biométrique est fixé à cent trente cinq mille (135.000) francs burundi;
- c. Le prix du laissez-passer tenant lieu de passeport biométrique est fixé à cinquante mille (50.000) francs burundi;
- d. Le prix de la carte de circulation CEPGL est fixé à trente mille (30.000) francs burundi;
- ~~e. Le prix du sauf-conduit est fixé à cinquante mille (50.000) francs burundi;~~
- ~~f. Le laissez-passer transfrontalier est délivré gratuitement.~~

c. Cinquante mille (50 000) francs burundi pour un séjour illégal supérieur ou égal à un mois.

Pour un étranger établi au Burundi, cette amende est portée à cent mille (100 000) francs burundi pour un séjour inférieur ou égal à six mois et de deux cent mille (200 000) francs burundi pour un séjour illégal de plus de six (6) mois ;

L'étranger qui passera une (01) année sans renouveler son visa d'établissement devra introduire une nouvelle demande de visa d'établissement.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions du Code pénal burundi, est puni d'une amende de deux cent mille (200 000) francs burundi, tout étranger qui sort ou qui tente de sortir du Burundi sans accomplir des formalités exigées par la loi.

Article 8 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9 :

L'Inspecteur Général de la Police nationale et le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de cette ordonnance conjointe qui entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2025.

Fait à Bujumbura, le 18/1/2025

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Martin NITERETSE



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

HON. Nestor NTAHQNTUYE

